

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 13 octobre 1992
N° de pourvoi: 91-10600
Publié au bulletin

Cassation.

Président :M. Bézard, président
Rapporteur :Mme Loreau, conseiller rapporteur
Avocat général :M. Curti, avocat général
Avocats :MM. Foussard, Choucroy., avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que le cessionnaire des parts de M. Y... dans la société à responsabilité limitée Polyclinique de Deauville n'ayant pas été agréé par les associés, un certain nombre de ceux-ci se sont portés candidats à l'acquisition des parts litigieuses ; qu'après expertise réalisée par deux experts désignés, l'un par le cédant et l'autre par les candidats à la cession, ceux-ci ont renoncé à leur projet compte tenu du prix fixé ; que M. Y... a assigné MM. X..., Bertrand, Boudieux, Bouyssou, Carboni, Cracosky, Deschamps, Fallevoz, Z... et Mme Z..., Fauvel, Haudebourg, Legrand, Léoni, Piechaud, Plisson, et Valensi (les associés) aux fins de les voir condamner à lui racheter ses parts, ainsi que la Polyclinique de Deauville pour lui rendre commune la décision à intervenir ;

Attendu que pour débouter M. Y... de sa demande, la cour d'appel a retenu que celui-ci ne pouvait soutenir que le refus initial de consentir à la cession emportait engagement irrévocable d'acquiescer les parts litigieuses dont le prix n'avait pas encore été fixé par les experts et dès lors qu'aucun accord n'avait pu intervenir ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les associés s'étaient portés candidats à la cession en demandant la fixation du prix par voie d'expertise, et qu'en s'en remettant ainsi à l'estimation d'experts désignés conformément aux articles 45 de la loi du 24 juillet 1966 et 1843-4 du Code civil, tant le cédant que les cessionnaires faisaient de la décision des experts leur loi, de sorte que l'accord sur la chose et le prix étant réalisé, la vente était parfaite et que les parties ne pouvaient plus retirer leurs offres, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 septembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen

Publication : Bulletin 1992 IV N° 310 p. 221

Décision attaquée : Cour d'appel de Caen, du 27 septembre 1990

Titrages et résumés : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - Parts - Cession - Prix - Fixation par expert - Portée - Fixation faisant la loi des parties - Cession devenue parfaite
Viola les articles 45 de la loi du 24 juillet 1966 et 1843-4 du Code civil, la cour d'appel qui refuse de faire droit à la demande de rachat des parts d'un associé de société à responsabilité limitée dont le cessionnaire n'avait pas été agréé par ses coassociés alors que les parties s'en étaient remises à la fixation du prix par expertise.

SOCIETE (règles générales) - Parts sociales - Cession - Prix - Fixation - Fixation par expert - Portée - Fixation faisant la loi des parties - Cession devenue parfaite

Précédents jurisprudentiels : A RAPPROCHER : Chambre commerciale, 1987-11-04 , Bulletin 1987, IV, n° 226, p. 168 (rejet).

Textes appliqués :
Code civil 1843-4Loi 66-537 1966-07-24 art. 45